**CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX**

**DANS L’AFFAIRE** d’une plainte portée contre

la juge de paix Claire Winchester,

juge de paix de la région de l'Est

**OBSERVATIONS DES AVOCATS CHARGÉS DE LA PRÉSENTATION AU SUJET DE LA MESURE À PRENDRE**

**A. RÉSUMÉ**

1. Le 19 février 2020, le comité d'audition a conclu que la juge de paix Winchester a commis une inconduite judiciaire le 27 juin 2018, tel que cela est énoncé dans les paragraphes suivants de l'avis d'audience :

2(B) : Vous avez omis d’exécuter vos fonctions judiciaires, le 27 juin 2018, lorsque, alors que vous présidiez le tribunal des enquêtes sur le cautionnement, à Cornwall, vous avez mis fin aux audiences du tribunal plus tôt que prévu, dans des circonstances où vous saviez qu’il y avait un défendeur dans le bâtiment et que, d’après ce que le procureur adjoint de la Couronne vous avait dit, ce défendeur pouvait être remis en liberté, ce qui a eu pour effet de priver l’accusé de son droit à une enquête sur la mise en liberté sous caution raisonnable, à un traitement équitable en vertu de la loi, à l’application régulière de la loi et finalement à son droit à la liberté. Le juge principal régional a appris ces faits après l’apparente tentative de suicide du défendeur, alors qu’il était sous la garde de la police, dans la nuit du 27 juin 2018.

2(C) : Votre conduite, dans ces deux cas[[1]](#footnote-1), a privé des personnes d’un accès rapide au tribunal pour que leur dossier soit traité et a démontré du mépris ou de l’indifférence à l’égard des droits procéduraux fondamentaux des personnes qui comparaissent devant les tribunaux.

2 (D) : Vos commentaires et votre conduite ont démontré une attitude cavalière et un manque d’égard envers la liberté et les droits des personnes comparaissant devant le tribunal; un manque de respect à l’égard du rôle important de la justice de paix dans l’administration de la justice et un mépris pour les conséquences de la conduite d’un magistrat sur les personnes se trouvant dans le système judiciaire et sur la confiance du public envers la magistrature :

b) Le 27 juin 2018, lorsque vous présidiez le tribunal des enquêtes sur le cautionnement à Cornwall et que l’avocate de service vous a informée qu’un défendeur se trouvait dans le bâtiment, mais que la dénonciation n’était pas encore prête, vous avez déclaré, vers 14 h :

* « Je ne veux pas attendre ici jusqu’à ce que tout le monde trouve ce dont il a besoin dans le système ».
* L’avocate vous a fait remarquer que l’accusé, qui pouvait être remis en liberté, devrait passer la nuit en détention si vous mettiez fin à l’audience, ce à quoi vous avez répondu « Oui, je sais et ça arrive » avant de clore l’audience.

1. La question que doit maintenant trancher le comité d'audition est la suivante : quelle est la mesure appropriée pour restaurer la confiance du public dans cette juge de paix, dans l'intégrité de la magistrature en général et dans l'administration de la justice?
2. Les observations qui suivent exposent les facteurs et les principes dont il faut tenir compte pour imposer une mesure lorsque le comité d'audition a conclu qu'il y a eu inconduite judiciaire. Les observations abordent ensuite la jurisprudence sur les mesures prises en examinant les décisions rendues par le Conseil d'évaluation des juges de paix et le Conseil de la magistrature de l'Ontario. Pour terminer, les observations se penchent sur les facteurs et les conclusions que le comité d'audition pourrait prendre en compte pour déterminer la mesure appropriée dans l'affaire concernant la juge de paix.

**B. PRINCIPES GÉNÉRAUX**

1. La confiance du public envers le système de justice est au cœur d'une audience sur une inconduite judiciaire[[2]](#footnote-2). À l'étape de la responsabilité, le rôle du comité d'audition est de déterminer si la conduite reprochée à la juge de paix a porté atteinte à l’impartialité, à l’intégrité et à l’indépendance de la magistrature de façon telle qu’elle a ébranlé la confiance des justiciables, ou du public, dans la magistrature en général et son système de justice[[3]](#footnote-3). Cette portion de l'audience est maintenant terminée. Le comité d'audition a conclu qu'il y a eu inconduite. Le comité d'audition doit maintenant imposer une mesure dont on peut s'attendre à ce qu'elle rétablisse la confiance du public qui a été compromise par l'inconduite de la juge de paix[[4]](#footnote-4). Dans ce sens, la tâche du comité d'audition n'est pas punitive, mais « essentiellement réparatrice »[[5]](#footnote-5).
2. Par conséquent, le comité d'audition doit décider laquelle des mesures, ou quelle combinaison de mesures, telles qu'elles sont énoncées au par. 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*, est requise pour rétablir la confiance du public dans la juge de paix et la magistrature en général. Comme le prévoit le par. 11.1 (10), le comité d'audition peut :
3. donner un avertissement à la juge de paix;
4. réprimander la juge de paix;
5. ordonner à la juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
6. ordonner que la juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
7. suspendre la juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu’elle soit;
8. suspendre la juge de paix, sans rémunération, mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours;
9. recommander au procureur général la destitution de la juge de paix conformément à l’article 11.2.
10. Le comité d'audition peut imposer la combinaison de sanctions qu’elle juge appropriée, à l’exception de la sanction prévue à l'alinéa g), soit de recommander la destitution de la juge de paix au procureur général — cette sanction ne peut être combinée à aucune autre sanction[[6]](#footnote-6).
11. La destitution est la mesure la plus sévère et elle ne doit être imposée que dans des circonstances où la capacité de l'officier de justice à exercer ses fonctions a été irrémédiablement compromise de sorte que l’officier est jugé incapable d'exercer ses fonctions judiciaires. Il ne faut pas oublier que, dans l'arrêt *Valente*, la Cour suprême du Canada a souligné que l'inamovibilité des juges est « la première des conditions essentielles de l'indépendance judiciaire »[[7]](#footnote-7). La destitution pour inconduite judiciaire ou incapacité est la seule réserve nécessaire en ce qui concerne l'inamovibilité. Il s'ensuit que la destitution doit être réservée aux cas où la confiance du public dans le système exige que l’on prenne une telle mesure[[8]](#footnote-8).
12. Conformément à l'objectif de réparation de la présente instance, le comité d'audition doit examiner chaque mesure disponible par ordre de sévérité croissant, en commençant par l’avertissement. Si la mesure la moins sévère n'est pas suffisante pour rétablir la confiance du public, le comité d'audition doit envisager la prochaine mesure plus sévère. En fin de compte, le comité d'audition devrait imposer la mesure (ou la combinaison de mesures) qui est nécessaire pour rétablir la confiance du public sans excéder ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif[[9]](#footnote-9). En d'autres termes, la mesure choisie doit être *proportionnelle* à l'inconduite et au préjudice causé à l'administration de la justice[[10]](#footnote-10).
13. Afin de déterminer la mesure appropriée, le comité d'audition doit tenir compte des facteurs aggravants et des facteurs atténuants[[11]](#footnote-11). Ces facteurs peuvent être liés aux caractéristiques personnelles du juge de paix ainsi qu'à la nature et à l'impact de l'inconduite. Plus particulièrement, le comité d'audition devrait tenir compte des facteurs suivants, lesquels peuvent être aggravants ou atténuants, selon la preuve et les conclusions du comité d'audition[[12]](#footnote-12) :
14. L’inconduite est-elle un incident isolé ou s’inscrit-elle dans une série d’inconduites?
15. La nature, l’étendue et la fréquence de l’acte ou des actes d’inconduite.
16. La conduite s’est-elle produite à l’intérieur ou à l’extérieur de la salle d’audience?
17. L’inconduite a-t-elle eu lieu dans l’exercice des fonctions du juge ou dans sa vie privée?
18. Le juge de paix a-t-il reconnu que les actes ont eu lieu?
19. Le juge de paix a-t-il démontré qu’il a fait des efforts en vue de modifier ou de corriger sa conduite?
20. La durée de service du juge.
21. Des plaintes ont-elles déjà été déposées contre le juge de paix dans le passé?
22. Les répercussions de l’inconduite sur l’intégrité de la magistrature et le respect envers la magistrature.
23. Dans quelle mesure le juge de paix a-t-il abusé de sa position pour satisfaire des désirs personnels?
24. Ces facteurs ne sont pas classés par ordre d’importance et la détermination du poids à leur accorder n'est pas un exercice mathématique[[13]](#footnote-13).

**C. JURISPRUDENCE SUR LES MESURES PRISES**

***Jurisprudence sur les mesures prises par le CEJP***

1. Sur le plan des faits, il n'y a pas d’affaire antérieure particulièrement similaire à celle qui nous occupe. Par conséquent, on ne peut se fonder sur un « éventail » clair de sanctions reposant sur des similitudes factuelles. Les décisions antérieures sont principalement instructives en raison des principes sous-jacents qu'elles exposent. Les avocats chargés de la présentation estiment que les décisions suivantes du CEJP, qui se rapportent à diverses formes d'inconduites, peuvent aider le comité d'audition à déterminer la mesure appropriée dans le cas de la juge de paix.
2. Dans l’affaire ***Romagnoli***, le comité d'audition a conclu que la juge de paix a commis une inconduite en omettant de connaître et d'appliquer la loi, et en omettant de maintenir ses compétences à ce sujet[[14]](#footnote-14). À de nombreuses reprises, la juge de paix n'a pas accepté des observations conjointes sur la sanction dans des affaires liées à des infractions provinciales alors que la loi l'obligeait clairement à le faire. Même lorsqu'elle a été corrigée en appel, elle a continué à adhérer à sa vision erronée de la loi dans d'autres affaires et ne comprenait pas comment la doctrine du précédent restreignait les décisions qu’elle pouvait rendre. D'autre part, la juge de paix a omis, de façon répétée, de respecter la jurisprudence constante en ce qui concerne les caméras de surveillance des feux rouges. Enfin, elle a imposé à plusieurs reprises une peine qui n'existe pas dans la loi — une amende « négative » — afin de compenser des dépens.
3. La juge de paix a admis qu’elle avait commis une inconduite et le comité d'audition a accepté son admission. En préparation à l'audience, la juge de paix a discuté de la jurisprudence existante avec son avocat, Mark Sandler, et a également suivi une formation juridique auprès de l'honorable Stephen Goudge, ancien juge de la Cour d'appel de l'Ontario. Sur la question de la mesure appropriée, les deux avocats étaient d'avis que le comité d'audition devrait imposer une réprimande, ainsi qu'une obligation de réparation en vertu de l'alinéa 11.1 (10) d) — telle que suivre une formation auprès d’une personne qualifiée. Le comité d'audition a accepté cette proposition et a précisé que le mentorat « devrait consister en au moins deux sessions et devrait porter sur les sujets suivants : les observations conjointes, la jurisprudence obligatoire et non obligatoire, l’équité procédurale et comment éviter la perception d’inégalité ou d’un traitement différentiel »[[15]](#footnote-15). Bien que la nature répétée de l'inconduite ait été un facteur aggravant, le comité d'audition a également noté un certain nombre de facteurs atténuants, notamment le long et distingué service de la juge de paix, au cours duquel elle avait assumé plusieurs rôles de leadership importants. Elle n'avait pas d'antécédents disciplinaires et elle avait reconnu son inconduite et avait pris des mesures concrètes pour y remédier.
4. Dans l’affaire ***Foulds (2013)****,* le juge de paix était présent lors d’une inspection des services de santé publique du restaurant de l'un de ses amis[[16]](#footnote-16). Le comité d'audition a conclu qu'il a agi de manière inappropriée lorsqu'il a tenté d'influencer le cours de l'inspection en invoquant son statut de juge de paix. Le comité a conclu qu'une suspension de sept jours, sans rémunération, serait suffisante pour restaurer la confiance du public dans le juge de paix et la magistrature en général[[17]](#footnote-17).
5. Dans l’affaire ***Foulds (2018)***, le même juge de paix s'est indûment impliqué dans une poursuite pénale où la plaignante était une bonne amie qui était plus tard devenue sa partenaire romantique[[18]](#footnote-18). Entre autres, il a signé une dénonciation criminelle et une assignation. Le comité d'audition a également conclu qu'il avait intentionnellement faussement représenté la nature de sa relation avec la plaignante auprès du bureau du procureur de la Couronne. Comme l'on peut s’y attendre, la conclusion d'inconduite antérieure a été un facteur aggravant majeur pour déterminer les mesures appropriées. Après avoir examiné la décision antérieure, le comité d'audition a conclu que « moins d'un an plus tard, le juge de paix a de nouveau permis que ses préoccupations pour un ami compromettent son jugement et s'est comporté d'une façon qui a miné la confiance du public dans le juge de paix personnellement et dans la magistrature et l'administration de la justice en général »[[19]](#footnote-19). Le comité d'audition a jugé défavorablement le fait que le juge de paix Foulds n’a pas réellement reconnu qu’il avait posé des actes répréhensibles[[20]](#footnote-20). En raison de la gravité de la conduite et puisque le juge de paix ne semblait pas avoir mesuré les impacts de sa conduite, le comité d'audition a conclu que la destitution était la seule mesure appropriée[[21]](#footnote-21).
6. Dans l’affaire ***Bisson***, le juge en chef a admis qu'il avait commis des inconduites judiciaires à plusieurs égards, tous étroitement liés à ses fonctions judiciaires[[22]](#footnote-22). Il avait omis de fournir une assistance de base à des parties non représentées; avait fait des remarques sarcastiques et désobligeantes au sujet de certaines parties; et avait omis de procéder à des enquêtes sur la compréhension du plaidoyer, entre autres. Fait significatif, le juge de paix Bisson avait fait l'objet de quatre plaintes dans le passé. Ces quatre plaintes ont été réglées sans audience, mais elles étaient toutes liées à des comportements similaires. Le comité d'audition a conclu que, puisque le juge de paix s'était mal comporté de façon répétée, cela démontrait qu'il ne comprenait pas en quoi son comportement constituait une inconduite et qu’il n’en avait pas pris la mesure. Le juge de paix avait démontré qu'il « ne [voulait] pas ou ne [pouvait] pas changer son comportement »[[23]](#footnote-23). Le comité d'audition a donc recommandé sa destitution[[24]](#footnote-24).
7. Dans l’affaire ***Johnston****,* le juge de paix avait omis de fournir de l'assistance à un défendeur qui se représentait lui-même et, à une autre occasion, avait rejeté toutes les affaires inscrites au rôle pour défaut de poursuite[[25]](#footnote-25). À l'audience, le juge de paix a reconnu qu'il avait commis une inconduite, a présenté des excuses et a participé à des séances de counseling. Cependant, le comité d'audition lui a reproché de ne pas avoir manifesté de remords plus tôt. Le comité d'audition a imposé une suspension de sept jours sans rémunération et a ordonné au juge de paix de rédiger une lettre d'excuses[[26]](#footnote-26).
8. Dans l’affaire ***Welsh (2018)***, le juge de paix présidait un tribunal des renvois occupé où un avocat s'était présenté avec son client et avait demandé que l'affaire soit reportée. L'affaire a été ajournée à une date qui était un samedi[[27]](#footnote-27). Ce problème a seulement été remarqué après le départ de l'accusé et de son avocat. Le juge de paix a ordonné à la greffière de modifier unilatéralement la date pour refléter ce qu'il croyait être la date de renvoi voulue. Personne n'a avisé l'accusé ou son avocat de la nouvelle date de comparution, bien que le juge de paix ait témoigné qu'il avait eu l'intention de le faire. L'accusé ne s'est pas présenté à la date d'audience et a ensuite été arrêté en vertu d’un mandat d’arrestation et trouvé à ce moment-là en possession de drogues. Il a été détenu pendant 24 jours avant que son avocat puisse démontrer ce qui avait conduit à l'arrestation de son client. L'accusation de non-comparution a été retirée et l'accusé a plaidé coupable à une autre infraction, avec prise en compte de la période passée en détention en lien avec les actes du juge de paix. Le juge de paix a reconnu qu'il avait agi de manière inappropriée, mais a maintenu que son erreur ne constituait pas une inconduite judiciaire. Le comité d'audition n'était pas d'accord et a rendu une décision à son encontre. En ce qui concerne la mesure à prendre, le comité d'audition a noté qu'une décision d'inconduite judiciaire avait déjà été rendue contre le juge de paix en 2009 parce qu'il était intervenu de manière inappropriée dans le cadre d'une contravention délivrée à une juge. Le comité avait ordonné au juge de suivre une formation en raison de cette inconduite[[28]](#footnote-28). Dans l'instance de 2018, le comité d'audition a imposé une réprimande, a ordonné au juge de paix de présenter des excuses écrites à l'accusé concerné et de suivre une formation judiciaire supplémentaire, et lui a imposé une suspension de 10 jours sans rémunération[[29]](#footnote-29).
9. Dans l’affaire ***Phillips***, le comité d'audition a conclu que la juge de paix avait commis une inconduite judiciaire en trompant activement un agent de police qui menait une enquête sur une infraction au *Code de la route* qui impliquait la fille de la juge de paix[[30]](#footnote-30). Pendant l'interaction en question, l'agent de police a identifié la juge de paix Phillips comme juge de paix. L'agent a témoigné qu'il avait été rassuré par le fait qu’il s’adressait à une officière de justice. Il a posé des questions directement à la juge de paix Phillips au sujet de l'identité de la conductrice et la juge de paix et la conductrice ont activement trompé l'agent de police en lui fournissant de faux renseignements. Le comité d'audition a conclu que cette inconduite, même s’il ne s'agissait que d'un seul épisode au cours d'une carrière par ailleurs remarquable, était si corrosive pour l'idéal de l'intégrité judiciaire que la destitution était la seule mesure appropriée[[31]](#footnote-31).
10. Dans l’affaire***Barroillet***, le comité d'audition a recommandé la destitution après avoir conclu que le juge de paix était intervenu dans une affaire judiciaire pour aider un ami de la famille[[32]](#footnote-32). Le comité d'audition a conclu que la conduite du juge de paix a démontré qu'il était prêt à aider un ami de la famille devant un tribunal d’un autre ressort en utilisant son influence en tant que juge de paix. Il a communiqué de façon inappropriée avec deux collègues juges et a demandé à l’un d’eux de suspendre l’exigence d’un affidavit dûment signé. Il a également entretenu des liens inappropriés avec son ancien cabinet de parajuristes. Le comité d'audition a conclu que, malgré les excuses complètes présentées par le juge de paix, seule la destitution du juge pouvait rétablir la confiance du public dans l'administration de la justice[[33]](#footnote-33).
11. Dans l'affaire ***Romain*** également, la série d'inconduites a été jugée trop grave et répandue pour justifier toute autre mesure que la destitution[[34]](#footnote-34). Dans cette affaire, lors de trois incidents séparés survenus au cours d’une période de deux ans, le juge de paix a gravement abusé de ses pouvoirs et a refusé à des individus une procédure équitable devant le tribunal — des incidents que le juge Otter, qui siégeait comme commissaire d'enquête, a qualifés [Traduction] « d’abus irrationnels, arbitraires et vindicatifs du pouvoir judiciaire ». Afin d'expliquer pourquoi la destitution était nécessaire, le juge Otter a fait remarquer ce qui suit[[35]](#footnote-35) :

[Traduction] […] En dépit des mesures de réadaptation et d'éducation que le juge de paix Romain a prises et du temps qu'il a eu pour réfléchir à sa façon de traiter ces affaires, il reste une tendance troublante de sa part à minimiser et à tenter de rationaliser ou de justifier ce qu'il a fait.

1. Dans l'affaire ***Kowarsky***, la plaignante était une greffière du tribunal qui avait une relation de travail étroite avec le juge de paix Kowarsky[[36]](#footnote-36). À une occasion, alors que la cour siégeait et qu'ils remplissaient leurs fonctions respectives, le juge de paix Kowarsky a fait un commentaire déplacé de nature sexuelle à l'endroit de la plaignante que le comité d'audition a qualifié de « tentative d’humour maladroite »[[37]](#footnote-37). Le juge de paix Kowarsky a reconnu qu'il avait commis une inconduite judiciaire. Il a présenté des excuses complètes à la plaignante. Un rapport psychologique soumis au comité d'audition indiquait que le juge de paix avait « mesuré la gravité de sa conduite et son impact sur la plaignante ». Le rapport indiquait également que le juge de paix semblait prévenant et sincèrement repentant et qu'il avait changé son comportement et qu'il était peu probable qu’il commette une erreur semblable à l’avenir[[38]](#footnote-38). Le comité d'audition a décidé qu'une réprimande était suffisante pour rétablir la confiance du public et a expliqué que, à son avis, le juge de paix Kowarsky avait « pris toute la mesure du sens et de l’importance de ses actes »[[39]](#footnote-39).
2. Dans l'affaire ***Massiah (2012)***, un certain nombre de membres du personnel de la cour où siégeait le juge ont soutenu qu'il avait fait des commentaires inappropriés d'ordre sexuel, y compris plusieurs commentaires sur l'apparence physique de femmes[[40]](#footnote-40). Après une audience contestée, le comité d'audition a confirmé la plupart des allégations et a conclu que le juge de paix avait commis plusieurs inconduites. Bien que le comité d'audition ait conclu que le juge de paix n'était pas conscient du caractère inconvenant de sa conduite à l'époque, ni de ses répercussions négatives, « [t]out malentendu qu’il aurait pu ressentir à l’égard de sa position d’autorité vis-à-vis du personnel du tribunal a sûrement été éclairci après l’audience publique »[[41]](#footnote-41). À la suite de la décision du comité d'audition à son encontre, le juge de paix a rédigé des lettres d'excuse aux plaignantes et a assisté à une séance de formation réparatrice individuelle sur les droits de la personne et la sensibilité[[42]](#footnote-42). Le comité d'audition s'est déclaré convaincu que le juge de paix était capable de changer[[43]](#footnote-43). Le comité lui a imposé une réprimande, a exigé que le juge de paix présente des excuses aux plaignantes et qu'il participe à d'autres séances de counseling et suive d'autres formations, et lui a imposé une suspension de 10 jours sans rémunération[[44]](#footnote-44).
3. Malheureusement, l'optimisme du comité d'audition s'est révélé sans fondement. Le juge de paix Massiah a fait l'objet d'une nouvelle audience en raison de plaintes déposées par des membres du personnel d'un autre palais de justice. Bien que la conduite en cause précédait la première audience, les propos du juge de paix lors de la deuxième audience ont révélé qu'il ne comprenait pas du tout le caractère offensant de son comportement ni les conséquences de celui-ci. De l'avis du comité d'audition dans ***Massiah (2015)***, le juge de paix avait « démontré dans son témoignage devant nous qu’il refusait ou était incapable d’accepter qu’un comportement sexuel inapproprié d’un juge de paix envers des femmes dans le lieu de travail n’est pas acceptable »[[45]](#footnote-45). Le comité d'audition a conclu que la destitution du juge de paix était nécessaire pour rétablir la confiance du public[[46]](#footnote-46).
4. Dans l’affaire ***Sinai***, le juge de paix a fait pression sur un défendeur non représenté pour qu'il plaide coupable à diverses infractions relatives à la circulation et a omis de lui donner l'occasion de présenter des observations au sujet de la peine[[47]](#footnote-47). Lorsque le juge de paix a appris qu’il y allait avoir enquête sur l'incident, il a répondu à une question de la juge de paix principale régionale en disant à son adjointe administrative qu’il ne serait pas en mesure de rendre deux jugements en délibéré à moins que la JPPR fasse « disparaître » l'enquête. Le juge de paix Sinai n'a pas témoigné à l'audience et n'a offert aucune explication pour sa conduite. Le juge Carr, commissaire d'enquête, a conclu que seule la destitution du juge de paix pouvait rétablir la confiance du public[[48]](#footnote-48).
5. Dans l’affaire ***Quon***, le juge de paix s'était mal comporté lors d'un échange avec une partie non représentée dans une affaire relative à une infraction de stationnement[[49]](#footnote-49). Lorsque le défendeur a exprimé une certaine insatisfaction au sujet du processus, le juge de paix a répondu en augmentant les frais de justice imposés au défendeur. Chaque fois que le défendeur s'est élevé contre cette décision, le juge de paix a augmenté les frais de justice de 10 $. À l'audience, le juge de paix a reconnu qu'il avait commis une inconduite et a exprimé des remords. Le commissaire d'enquête, le juge De Filippis, a déclaré que le juge s'était montré « intolérant et injuste »[[50]](#footnote-50). Puisque le juge de paix avait exprimé des remords et qu'il avait par ailleurs une excellente réputation, le juge De Filippis a conclu qu'un avertissement permettrait de rétablir la confiance du public[[51]](#footnote-51).

***Jurisprudence sur les mesures prises par le CMO***

1. Les principes exposés dans les affaires d'inconduite judiciaire impliquant des juges s'appliquent tout autant aux juges de paix[[52]](#footnote-52). Comme l'a indiqué le juge Otter dans le *Rapport d'enquête concernant le juge de paix Romain*[[53]](#footnote-53):

[Traduction] Compte tenu du rôle crucial que jouent les juges de paix à la porte de notre système judiciaire, je suis d'avis qu'il n'y a aucune raison qu'un juge de paix ne soit pas tenu à la même norme de conduite élevée que tous les autres officiers de justice.

1. Dans l’affaire ***Chisvin***, le juge présidait un tribunal des plaidoyers lorsque, après la pause, le procureur de la Couronne est revenu dans la salle d'audience quelques minutes en retard[[54]](#footnote-54). Dans un élan de colère, le juge a rejeté toutes les affaires provinciales qui figuraient au rôle pour le restant de la journée pour « défaut de poursuite ». Il a fallu énormément de temps et d'argent pour défaire cette action injustifiée. À l'audience, le juge Chisvin a reconnu que ses actions constituaient une inconduite judiciaire et a fourni des preuves atténuantes importantes. Le comité d'audition a conclu que l'inconduite, bien que grave, était [traduction] « une aberration commise par un juge dévoué qui travaillait fort et qui a pleinement reconnu son inconduite et n'en a pas minimisé les répercussions »[[55]](#footnote-55). Le comité d'audition a conclu qu'une réprimande officielle serait suffisante pour rétablir la confiance du public[[56]](#footnote-56).
2. Dans l’affaire ***Keast***, le juge a envoyé des messages textes à un ami qui travaillait pour la société d'aide à l'enfance locale au sujet d'une situation difficile avec laquelle il avait un lien personnel[[57]](#footnote-57). Dans ces messages textes, il a « donné libre cours à sa colère, critiquant de façon inappropriée et regrettable deux individus et la SAE, qu’il accusait de ne pas bien faire leur travail. »[[58]](#footnote-58). La SAE a fini par obtenir ces messages et a déposé une plainte. Comme l'a résumé le comité d'audition, le juge Keast a commis plusieurs irrégularités[[59]](#footnote-59) :

* il a communiqué des renseignements confidentiels à une partie;
* il a profité de son amitié avec le destinataire de ses textos pour avoir accès à des renseignements confidentiels;
* il a exprimé son opinion sur l’affaire de la SAE dont il était saisi;
* il a fait des commentaires inappropriés qui pourraient être perçus comme exprimant un préjudice contre la SAE, une institution qui est régulièrement représentée devant lui;
* il a prodigué des conseils juridiques à son ami;
* il a tenté de dissimuler des textos de personnes susceptibles d’être touchées par l’échange de renseignements qu’ils contenaient.

1. Après que le comité d'audition a rejeté la motion du juge Keast visant à exclure les messages textes de la preuve, le juge Keast a reconnu qu'il avait commis une inconduite judiciaire. Il a fait valoir que l'avertissement d'une réprimande était la mesure appropriée. L'avocat chargé de la présentation a fait valoir qu'une suspension de 15 jours sans rémunération était justifiée. Le comité d'audition n'était pas d'accord avec les deux parties et a ordonné la sanction la plus sévère outre la destitution : une suspension de 30 jours sans rémunération. De l’avis du comité d'audition, la destitution était une réelle possibilité, mais compte tenu de la carrière par ailleurs exemplaire du juge Keast et puisque le comité était persuadé que ce comportement ne se reproduirait jamais, le comité a opté pour la suspension[[60]](#footnote-60).
2. Dans l’affaire ***Zabel***, le lendemain de l’élection présidentielle des États-Unis en 2016, le juge est entré dans la salle d’audience en portant une casquette sur laquelle était inscrite la phrase « MAKE AMERICA GREAT AGAIN »[[61]](#footnote-61). Lorsque l'audience a commencé, il y a eu une discussion joviale avec les avocats au sujet du chapeau. L’incident a attiré l’attention des médias et suscité des dizaines de plaintes du public. Six jours plus tard, après la parution de divers articles dans les médias, le juge s'est excusé, en salle d'audience, pour sa « tentative maladroite de marquer avec humour un moment historique dans la salle d’audience, après les résultats surprenants des élections présidentielles aux États-Unis »[[62]](#footnote-62). Lors de l'audience du CMO, le juge a reconnu qu'il avait commis une inconduite judiciaire et a expliqué qu'il voulait « ajouter un peu d’humour en entamant la journée avec la casquette, qui m’allait très mal – j’avais l’air un peu bête avec »[[63]](#footnote-63).
3. Le comité d'audition a estimé que l'inconduite était grave, car elle enfreint directement « les principes fondamentaux selon lesquels les juges ne doivent pas exprimer leurs opinions politiques et l’administration de la justice doit demeurer distincte du débat politique »[[64]](#footnote-64). Le fait que l’inconduite judiciaire s’est produite en salle d’audience, alors que le juge Zabel exerçait ses fonctions officielles, était un facteur aggravant[[65]](#footnote-65). Le comité d'audition a exprimé certaines réserves quant au caractère adéquat des excuses présentées en salle d'audience par le juge, mais a conclu que, au moment de l'audience sur l’inconduite, il reconnaissait et regrettait pleinement ses actions[[66]](#footnote-66). Le juge a tenté de suivre un cours sur l’éthique judiciaire, mais lorsqu’il a appris que le cours n’était pas offert dans le délai requis, il a pris des dispositions pour suivre la formation de façon individuelle avec un juge principal régional de la Cour supérieure de justice[[67]](#footnote-67). Fait significatif, le juge Zabel avait à son actif 27 ans de services exemplaires à la magistrature et il a présenté des preuves substantielles de l'estime dont il jouissait auprès des juges et des avocats[[68]](#footnote-68). Le comité d'audition a été confronté à un « contraste saisissant entre la perception créée par l’incident du 9 novembre et la réalité d’un juge chevronné et équitable »[[69]](#footnote-69).
4. De l'avis du comité d'audition, compte tenu de la gravité de la conduite, le comité devait choisir entre recommander la destitution et la deuxième option moins sévère : une suspension de 30 jours sans rémunération. Il a choisi cette dernière, principalement en raison du « long service impeccable du juge Zabel comme juge équitable et impartial »[[70]](#footnote-70).

***Principes pouvant être dégagés de la jurisprudence***

1. De l'avis des avocats chargés de la présentation, on peut dégager les principes généraux suivants des affaires susmentionnées.
2. Une conduite qui compromet l'intégrité personnelle et professionnelle fondamentale de l'officier de justice peut rarement être réparée par autre chose que la destitution. Dans de tels cas, même l'acceptation de la responsabilité (p. ex. *Barroillet*) ou un bilan autrement exemplaire (p. ex. *Phillips*) ne peuvent compenser le préjudice causé à la confiance du public par la conduite peu scrupuleuse du juge. Dans *Barroillet*, c'était la volonté du juge d'utiliser son influence à des fins abusives (pour aider un ami personnel) que le comité d'audition a jugé la plus innaceptable et la plus irréparable[[71]](#footnote-71). Dans *Phillips*, c'est la malhonnêteté de la juge, qui avait menti à la police (puis au comité d'audition), qui a irrémédiablement compromis sa capacité à exercer les fonctions de la charge judiciaire. Comme l'a déclaré le comité d'audition dans *Phillips*: « [u]ne seule faute peut anéantir des années de service méritoire »[[72]](#footnote-72)*.* Les avocats chargés de la présentation ne suggèrent pas que l'inconduite de la juge de paix en l'espèce représente une compromission irrémédiable de son intégrité personnelle.
3. En revanche, les inconduites qui découlent d'erreurs de jugement, mais ne traduisent pas de la malhonnêteté ou un manque de scrupules sont plus susceptibles de faire l'objet de mesures orientées vers la réadaptation. C'était le cas dans *Chisvin* et *Johnston*, où les juges avaient, dans les deux cas, fait preuve d'une conduite inconsidérée et nuisible en salle d'audience. La même chose peut être dite de l’affaire *Zabel.* De même, dans *Welsh (2018)*, où le juge de paix a changé la date de comparution sur la dénonciation, ce qui a mené à l'arrestation d'une personne, la mesure imposée visait en grande partie la réadaptation. Cela était également le cas dans *Romagnoli*, où la prise de décision incompétente était plus répétitive, quoique dans un contexte où les enjeux étaient moins élevés. Dans de tels cas, le comité d'audition imposera inévitablement une réprimande et l'obligation de présenter des excuses, si cela n'a pas déjà été fait. Des séances de counseling ou de formation pourraient également faire partie des mesures imposées, si le juge ou le juge de paix ne l’a pas déjà fait à la satisfaction du comité d'audition. Enfin, le comité d'audition peut décider ou non qu'une suspension est nécessaire pour souligner la désapprobation du public à l'égard du comportement.
4. La capacité de l'officier de justice à remédier à la situation est un facteur éloquent pour déterminer la mesure nécessaire pour rétablir la confiance du public. À part d'exprimer sa volonté de remédier à la situation, si l'officier de justice peut démontrer qu'il a déjà pris des mesures concrètes en vue de cet objectif, cela peut atténuer considérablement la sévérité de la sanction requise. Dans *Chisvin*, le juge s'est excusé de son inconduite, a demandé de l'aide professionnelle pour l'aider avec le stress personnel qui a précipité l'inconduite, et a proposé un programme éducatif pour d’autres juges sur le sujet de la réalité du stress[[73]](#footnote-73). Dans *Kowarsky*, le juge a présenté des éléments de preuve démontrant qu'il avait réfléchi à son inconduite et en avait mesuré la gravité pour éviter que cela ne se reproduise[[74]](#footnote-74). Dans *Romagnoli*, la juge a suivi une formation auprès d'un juge retraité[[75]](#footnote-75).En revanche, dans *Bisson,* en raison de la nature répétée de son inconduite, le comité d'audition a conclu que le juge de paix « ne veut pas ou ne peut pas changer son comportement »[[76]](#footnote-76). Le comité d'audition en est également venu à une conclusion similaire dans *Massiah (2015)*[[77]](#footnote-77).
5. Corollairement, le fait que l'officier de justice assume son erreur est un facteur important pour déterminer si la réparation est susceptible d'être efficace. Cela ne signifie pas que l'officier de justice doit avoir plaidé coupable ou qu'il sera pénalisé s’il a contesté les allégations. Même après des audiences contestées, les comités d'audition des affaires *Massiah (2012), Welsh (2018)* et *Keast* ont statué que le juge ou le juge de paix en question avait démontré qu'il comprenait son erreur et qu’il en assumait la responsabilité.
6. Enfin, les éléments de preuve relatifs à la réputation, aux qualités personnelles et au bilan judiciaire de l'officier de justice peuvent faire une différence importante, surtout lorsque le comité d'audition doit choisir entre deux options qui semblent toutes deux justifiées en raison de la gravité de la faute. Dans *Keast* et *Zabel*, la bonne réputation des juges et leurs carrières judiciaires sans tache ont fait pencher la balance en faveur d'une mesure moins sévère alors que la destitution aurait pu s'avérer justifiée. En revanche, dans *Bisson*, puisque le juge avait fait l'objet de plaintes similaires dans le passé, le comité d'audition a jugé que la destitution était nécessaire, même si aucune de ces plaintes ne pouvait, à elle seule, être considérée comme suffisamment grave pour justifier la mesure la plus sévère.
7. Les avocats chargés de la présentation font valoir que, en ce qui concerne la conduite de la juge de paix en l'espèce, l'affaire a davantage de points en commun avec les affaires *Romagnoli*, *Chisvin e*t *Johnston*. Comme dans ces affaires, la faute a été commise en salle d'audience, dans le cadre de l'exercice des fonctions officielles d'une officière de justice. Comme dans *Chisvin* et *Johnston*, la juge de paix a agi de façon irréfléchie, au mépris des droits et des intérêts des justiciables. Comme dans *Romagnoli*, il semble que la juge de paix avait était très mal informée sur la loi applicable. Dans son témoignage lors de l'audience, la juge de paix n'est pas revenue sur sa position selon laquelle sa propre interprétation erronée du protocole de mise en liberté sous caution pouvait en quelque sorte supplanter le droit à la mise en liberté sous caution d'une personne accusée, un droit garanti par la *Charte*. Bien que cette erreur n'ait pas été commise de façon répétée comme dans *Romagnoli*, le comité d'audition doit tenir compte du fait que les enjeux étaient infiniment plus importants. Bien que la compréhension erronée de la loi de la juge Romagnoli s’est traduite par des gains inattendus pour certains défendeurs qui ne le méritaient pas, l'inconduite de la juge de paix en l’espèce a mené à la perte injustifiée de la liberté d'un accusé pendant une nuit. Une autre différence avec l'affaire *Romagnoli* est que la juge de paix a continué d'insister sur sa compréhension erronée de la loi pendant l'audience, même si elle a eu plus d'un an pour étudier et réfléchir. Le comité d'audition pourrait conclure que, à la lumière de ces facteurs aggravants, une mesure plus substantielle est justifiée.

**D. APPLICATION À LA PRÉSENTE AFFAIRE**

***Principales constatations du comité d'audition***

1. Le point de départ pour examiner la ou les mesures appropriées est la nature de la conduite constatée par le comité d'audition. La principale conclusion du comité d'audition était « qu’en ne tenant pas compte des droits constitutionnels, procéduraux et fondamentaux de l’accusé, le 27 juin 2018, la juge de paix a commis une entorse à l’intégrité judiciaire et a miné la confiance du public envers l’intégrité de sa charge judiciaire et de l’administration de la justice »[[78]](#footnote-78).
2. De plus, les avocats chargés de la présentation font valoir que les constatations suivantes dans les Motifs de décision du comité d'audition sont importantes pour déterminer la mesure appropriée :

* La juge « a eu un comportement impétueux, sans égard aux droits de l’accusé »[[79]](#footnote-79).
* Certains de ses commentaires lors de l'audience du 27 juin ont démontré une attitude désinvolte[[80]](#footnote-80).
* À l’audience, la juge de paix a aussi « semblé rejeter la faute sur de nombreux autres acteurs du système », y compris le procureur de la Couronne, l'avocat de service et l'agent spécial[[81]](#footnote-81).
* La juge de paix a soutenu, à l'audience, qu’elle n’aurait rien pu faire d’autre parce qu’elle n’avait pas devant elle les dénonciations pertinentes[[82]](#footnote-82).
* L’interprétation favorisée par la juge de paix en ce qui concerne le protocole de mise en liberté sous caution de Cornwall « ne peut que conduire à la conclusion que le protocole a été mis en place pour restreindre le droit à la mise en liberté sous caution au lieu de l’améliorer, ce qui ne ferait aucun sens »[[83]](#footnote-83).

1. En reprenant les facteurs énumérés par le comité d'audition dans l'affaire *Re Chisvin*, susmentionnée au par. 9, les avocats chargés de la présentation font valoir que le comité d'audition pourrait tenir compte de ce qui suit :
2. **L’inconduite est-elle un incident isolé ou s’inscrit-elle dans une série d’inconduites?**

Le comité d'audition a déjà conclu que la conduite de la juge de paix ne s'inscrivait pas dans une suite d'inconduites. Il s’agit donc d’un facteur atténuant. Cependant, bien que le comité d’audition ait statué que l'incident du 23 mai n’était pas suffisamment grave pour être considéré comme une inconduite judiciaire, le comité d'audition a conclu que la juge de paix avait agi de manière inappropriée en quittant le tribunal plus tôt à cette occasion. Cela porte à croire que l'inconduite du 27 juin n'était pas un incident complètement isolé. Dans cette mesure, ce facteur est un facteur atténuant, mais avec des réserves.

1. **La nature, l’étendue et la fréquence de l’acte ou des actes d’inconduite**

Comme nous l'avons déjà mentionné, il s'agissait d'un seul acte d'inconduite, ce qui constitue un facteur atténuant.

1. **La conduite s’est-elle produite à l’intérieur ou à l’extérieur de la salle d’audience?**

L'inconduite s'est produite dans la salle d'audience, ce qui constitue un facteur aggravant[[84]](#footnote-84). De l'avis des avocats chargés de la présentation, la conduite est particulièrement grave puisqu'elle s'est produite dans un tribunal des cautionnements où le tribunal tranche des affaires qui ont une incidence sur le droit fondamental des justiciables à la liberté. Bien que les officiers de justice doivent faire preuve d'une équité exemplaire dans toutes leurs fonctions judiciaires, il convient de reconnaître que cette qualité est primordiale là où les enjeux sont plus élevés.

1. **L’inconduite a-t-elle eu lieu dans l’exercice des fonctions de la juge de paix ou dans sa vie privée?**

L'inconduite a été commise par la juge de paix alors qu'elle exerçait des fonctions judiciaires fondamentales. Cela constitue donc un facteur aggravant[[85]](#footnote-85).

1. **La juge de paix a-t-elle reconnu que les actes ont eu lieu?**

La question de savoir si les faits ont eu lieu n'a jamais été contestée, puisqu'ils ont été consignés dans le procès-verbal. La seule véritable question était de déterminer si ces actes constituaient une inconduite judiciaire.

Initialement, dans sa réponse écrite à la plainte, la juge de paix a exprimé des remords de façon éloquente et a assumé la responsabilité de ses actes. Comme l'a indiqué le comité d'audition dans sa décision, la juge de paix a « adopté une position à l’opposé » durant l'audience et soutient maintenant qu'elle a rédigé la réponse alors qu'elle était « sous le coup de l’émotion »[[86]](#footnote-86). Au lieu d'accepter sa responsabilité en tant que décideuse ultime en salle d'audience ce jour-là, elle a tenté de rejeter la faute sur les autres, mettant en doute leur crédibilité dans le processus.

Les avocats chargés de la présentation font valoir que ce témoignage est troublant et semble démontrer que la juge de paix n’a pas pris la mesure de sa conduite. Cela constitue un facteur aggravant.

1. **La juge de paix a-t-elle démontré qu’elle a fait des efforts en vue de modifier ou corriger sa conduite?**

Comme nous venons de le décrire, la juge de paix ne semble pas comprendre pourquoi sa conduite était inappropriée. Ainsi, à ce stade — et sous réserve de ce que l'avocat de la juge de paix pourrait soumettre lors de la prochaine audience — il ne semble pas qu'elle ait cheminé vers la réparation. Cela constitue un facteur aggravant.

1. **La durée de service de la juge de paix**

La juge de paix a été nommée à la magistrature le 25 mai 2011. Le 18 septembre 2018, il a été décidé de ne pas assigner la juge de paix en attendant que le comité rende une décision définitive sur cette plainte. La durée de service ne semble pas être un facteur aggravant ni atténuant.

1. **Des plaintes ont-elles déjà été déposées contre la juge de paix dans le passé?**

La juge de paix n’a jamais fait l’objet d’une plainte. Cela constitue donc un facteur atténuant.

1. **Les répercussions de l’inconduite sur l’intégrité de la magistrature et le respect envers la magistrature**

Les avocats chargés de la présentation soutiennent que la conduite de la juge de paix a considérablement miné le respect du public envers la magistrature. Bien que cela ne soit pas susceptible de faire l'objet de mesures empiriques, il découle des principes fondamentaux élaborés dans des affaires comme *Hall* et *Antic* qu'une privation de liberté injustifiée résultant d'une inconduite judiciaire ne peut avoir qu'un impact corrosif sur la confiance du public. Cela constitue donc un facteur aggravant.

1. **Dans quelle mesure la juge de paix a-t-elle abusé de sa position pour satisfaire des désirs personnels?**

La juge de paix n'a pas abusé de sa position pour satisfaire des désirs personnels. Cela dit, le comité d'audition pourrait considérer que la juge de paix a agi de manière à privilégier sa convenance personnelle au lieu des intérêts des autres intervenants du système. Ce facteur semble donc largement neutre.

1. Les avocats chargés de la présentation font valoir qu'à la lumière de ce qui précède, une mesure comportant un élément de réparation important doit être imposée. La mesure devrait également comporter une dimension punitive, compte tenu des conséquences graves de la faute et puisque la juge de paix a persisté dans son refus de reconnaître ces conséquences. Le comité d'audition pourrait adopter une combinaison des mesures énoncées au par. 11.1 (10) afin d'atteindre ces objectifs et de refléter adéquatement les facteurs aggravants et atténuants en l’espèce.
2. L'inconduite de la juge de paix semble résulter d'une grave incompréhension de son rôle judiciaire — un rôle qui exige qu'elle agisse en gardienne impartiale de la liberté et de la procédure équitable, et non en applicatrice draconienne des protocoles et des politiques. Il est inquiétant de constater que, même en ayant bénéficié de plus d'une année de réflexion, le témoignage de la juge de paix à l'audience semble encore démontrer qu’elle ne comprend pas pleinement ce qu'elle a fait de mal. Pour illustrer ce propos, vers la fin de son contre‑interrogatoire lors de l'audience, l'échange suivant a eu lieu :

[Traduction]

Q. D'accord. Mais vous avez fait… vous reconnaissez maintenant que c'était une grave erreur que de donner préséance à l'application d'un protocole plutôt qu'au droit garanti par la *Charte* d'être libéré sous caution?

R. Je ne suis pas certaine que je qualifierais ça de grave erreur. J'essayais de travailler dans le cadre de ce que j'avais devant moi et je comprenais ce qui était devant moi, soit le protocole. Donc, je n'ai pas… je n'ai pas fait… je n'ai pas pris la décision que j'ai prise parce que j'essayais d'éviter quoi que ce soit. J'ai pris la décision en me fondant sur le protocole. Je vois que j'aurais pu prendre l'autre décision, soit de prendre une pause, et alors, oui, cela aurait été un bien meilleur choix.

Mais ai-je eu totalement tort de suivre le protocole dans les circonstances du protocole à l'époque, le 27? Je ne crois pas que j'ai eu complètement tort. Mais il y avait un meilleur choix et je ne l'ai pas pris. Et j'ai été très dure avec moi-même depuis. Et cela ne nie pas tout ce que vous dites. C'est seulement que j'étais concentrée sur ce protocole, et je n'aurais pas dû l'être, mais je l'étais[[87]](#footnote-87).

1. Comme on peut le constater dans cet extrait et à plusieurs autres endroits de la transcription, l'aveu de la juge de paix d'avoir fait un mauvais choix se mêle à un effort continu pour justifier sa décision en soutenant qu’elle ne faisait que « suivre le protocole ». Cependant, comme l'a fait remarquer le comité d'audition dans sa décision, son interprétation du protocole entraînerait des conséquences qui n'auraient « aucun sens » — comme la clôture de la séance du tribunal des cautionnements en début d'après-midi alors qu'un prisonnier attendait dans les cellules. La juge de paix doit comprendre que cela ne représentait pas « l'application » du protocole, mais plutôt une erreur d'interprétation flagrante du protocole. Le public, à son tour, doit avoir la certitude que la juge de paix a appris sa leçon, de sorte qu'une telle inconduite ne se reproduira plus jamais.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS ce 4e jour de mars 2020.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Matthew R. Gourlay

Alexa Ferguson

Avocats chargés de la présentation

**JURISPRUDENCE ET DOCTRINE CITÉES**

**Lois et règlements**

*Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4

*Document sur les procédures du* *Conseil d'évaluation des juges de paix* (révisé le 10 janvier 2020)

**Jurisprudence**

L'hon. David George Carr, *Rapport de la commission d'enquête sur la conduite du Son Honneur Benjamin Sinai, juge de paix* (7 mars 2008)

L'hon. Joseph De Filippis, *Rapport d’enquête judiciaire concernant le juge de paix Richard Quon* (9 août 2006)

L'hon. Russell J. Otter, *Rapport d’enquête judiciaire concernant le juge de paix Rick C. Romain* (17 juillet 2003)

*Massiah v. Justices of the Peace Review Council*, 2016 ONSC 6191

*Re Baldwin* (CMO, 10 mai 2002)

*Re Barroillet* (CEJP, 15 octobre 2009)

*Re Bisson* (CEJP, 10 juillet 2018)

*Re Chisvin* (CMO, 26 novembre 2012)

*Re Douglas* (CMO, 6 mars 2006)

*Re Foulds* (CEJP, 24 juillet 2013)

*Re Foulds* (CEJP, 27 avril 2018)

*Re Keast* (CMO, 15 décembre 2017)

*Re Kowarsky* (CEJP, 30 mai 2011)

*Re Johnston* (CEJP, 19 août 2014)

*Re Massiah* (CEJP, 12 avril 2012)

*Re Massiah* (CEJP, 28 avril 2015)

*Re Phillips* (CEJP, 24 octobre 2013)

*Re Romagnoli* (CEJP, 29 août 2018)

*Re Therrien*, [2001] 2 R.C.S. 3

*Re Welsh* (CEJP, 8 décembre 2009)

*Re Welsh* (CEJP, 15 février 2018)

*Re Zabel* (CMO, 11 septembre 2017)

*Ruffo (Re),* [2005] Q.J. No. 17953 (C.A.)

*Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267

*Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673

1. Le comité d'audition a rejeté l’allégation d'inconduite concernant l'incident du 23 mai 2018; le paragraphe 2 (C) ne vise donc maintenant qu'un seul incident. [↑](#footnote-ref-1)
2. *Re Therrien*, [2001] 2 R.C.S. 3, au par. 147 [↑](#footnote-ref-2)
3. *Therrien*, supra note 2, au par. 147 [↑](#footnote-ref-3)
4. *Re Therrien*, supra note 2 au par. 147; *Ruffo (Re),* [2005] Q.J. No 17953 (C.A.), au par. 18; *Re Douglas,* (CMO, 6 mars 2006),aux par. 7-9 [↑](#footnote-ref-4)
5. *Re Baldwin*, (CMO, 10 mai 2002), à la p. 8; *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, au par. 68 [↑](#footnote-ref-5)
6. *Loi sur les juges de paix*, au par. 11.1 (11). [↑](#footnote-ref-6)
7. *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 673 à 694 [↑](#footnote-ref-7)
8. *Re Keast* (CMO, 15 décembre 2017), au par. 49; *Re Therrien*, supra note 2 au par. 147 [↑](#footnote-ref-8)
9. *Re Baldwin* supra note 5, à la p. 6; *Re Zabel* (CMO, 11 septembre 2017), au par. 44. Ce principe est maintenant reflété dans la règle de procédure 17.2 du CEJP. [↑](#footnote-ref-9)
10. *Re Zabel*, supra note 9, au par. 44 [↑](#footnote-ref-10)
11. *Re Zabel*, supra note 9 au par. 45 [↑](#footnote-ref-11)
12. Ces facteurs ont été énoncés dans *Re Chisvin*, (CMO, 26 novembre 2012), au par. 38. Ils sont maintenant codifiés à la règle de procédure 17.3 du CEJP. [↑](#footnote-ref-12)
13. *Re Phillips* (CEJP, 24 octobre 2013), au par. 18 [↑](#footnote-ref-13)
14. *Re Romagnoli* (CEJP, 29 août 2018) [↑](#footnote-ref-14)
15. *Re Romagnoli*, supra note 14 au par. 75 [↑](#footnote-ref-15)
16. *Re Foulds* (CEJP, 24 juillet 2013) [↑](#footnote-ref-16)
17. *Re Foulds* (2013) au par. 45 [↑](#footnote-ref-17)
18. *Re Foulds* (CEJP, 27 avril 2018) [↑](#footnote-ref-18)
19. *Re Foulds* (2018), supra note 18 au par. 44 [↑](#footnote-ref-19)
20. *Re Foulds* (2018), supra note 18 au par. 48 [↑](#footnote-ref-20)
21. *Re Foulds* (2018), supra note 18 aux par. 80-83 [↑](#footnote-ref-21)
22. *Re Bisson* (CEJP, 10 juillet 2018) [↑](#footnote-ref-22)
23. *Re Bisson*, supra note 22 au par. 50 [↑](#footnote-ref-23)
24. *Re Bisson*, supra note 22 au par. 53 [↑](#footnote-ref-24)
25. *Re Johnston* (CEJP, 19 août 2014) [↑](#footnote-ref-25)
26. *Re Johnston*, supra note 25 aux pages 5-6 [↑](#footnote-ref-26)
27. *Re Welsh* (CEJP, 15 février 2018) [↑](#footnote-ref-27)
28. *Re Welsh* (CEJP, 8 décembre 2009), au par. 88 [↑](#footnote-ref-28)
29. *Re Welsh* (2018), supra note 27 au par. 75 [↑](#footnote-ref-29)
30. *Re Phillips*, supra note 13 [↑](#footnote-ref-30)
31. *Re Phillips*, supra note 13 au par. 32 [↑](#footnote-ref-31)
32. *Re Barroillet* (CEJP, 15 octobre 2009) [↑](#footnote-ref-32)
33. *Re Barroillet*, supra note 32 au par. 28 [↑](#footnote-ref-33)
34. L'hon. Russell J. Otter, *Rapport sur l’enquête judiciaire menée sur le juge de paix Rick C. Romain* (17 juillet 2003) [↑](#footnote-ref-34)
35. *Rapport sur l’enquête judiciaire menée sur le juge de paix Rick C. Romain*, supra note 34 à la p. 19 [↑](#footnote-ref-35)
36. *Re Kowarsky* (CEJP, 30 mai 2011) [↑](#footnote-ref-36)
37. *Re Kowarsky*, supra note 36 au par. 11 [↑](#footnote-ref-37)
38. *Re Kowarsky*, supra note 36 aux par. 29-30 [↑](#footnote-ref-38)
39. *Re Kowarsky*, supra note 36 aux par. 40-43 [↑](#footnote-ref-39)
40. *Re Massiah* (CEJP, 12 avril 2012) [↑](#footnote-ref-40)
41. *Re Massiah* (2012), supra note 40 au par. 25 [↑](#footnote-ref-41)
42. *Re Massiah* (2012), supra note 40 au par. 30 [↑](#footnote-ref-42)
43. *Re Massiah* (2012), supra note 40 au par. 33 [↑](#footnote-ref-43)
44. *Re Massiah* (2012), supra note 40 au par. 46 [↑](#footnote-ref-44)
45. *Re Massiah* (CEJP, 28 avril 2015), au par. 65 [↑](#footnote-ref-45)
46. *Re Massiah* (2015), supra note 45 au par. 66. Cette décision a été confirmée lors d’une révision judiciaire : *Massiah v. Justices of the Peace Review Council*, 2016 ONSC 6191. [↑](#footnote-ref-46)
47. L'hon. David George Carr, *Rapport de la commission d'enquête sur la conduite de son honneur Benjamin Sinai* (7 mars 2008) [↑](#footnote-ref-47)
48. *Rapport de la commission d'enquête sur la conduite de son honneur Benjamin Sinai*, supra note 47 à la p. 17 [↑](#footnote-ref-48)
49. L'hon. Joseph De Filippis, *Rapport d’enquête judiciaire concernant le juge de paix Richard Quon* (9 août 2006) [↑](#footnote-ref-49)
50. *Rapport d’enquête judiciaire concernant le juge de paix Richard Quon*, supra note 49 à la p. 15 [↑](#footnote-ref-50)
51. *Rapport d’enquête judiciaire concernant le juge de paix Richard Quon*, supra note 49 à la p. 17 [↑](#footnote-ref-51)
52. Les décisions du CMO sont, en particulier, plus utiles que les décisions du CCM en ce qui a trait aux mesures à prendre, car la gamme des mesures possibles est essentiellement identique aux mesures pouvant être prises à l'endroit des juges de paix. La *Loi sur les juges* (fédérale), quant à elle, prévoit seulement la recommandation de la destitution. [↑](#footnote-ref-52)
53. *Rapport sur l’enquête judiciaire menée sur le juge de paix Rick C. Romain*, supra note 34 à la p. 21 [↑](#footnote-ref-53)
54. *Re Chisvin*, supra note 12 [↑](#footnote-ref-54)
55. *Re Chisvin*, supra note 12 au par. 49 [↑](#footnote-ref-55)
56. *Re Chisvin*, supra note 12 au par. 51 [↑](#footnote-ref-56)
57. *Re Keast*, supra note 8 [↑](#footnote-ref-57)
58. *Re Keast*, supra note 8 au par. 25 [↑](#footnote-ref-58)
59. *Re Keast*, supra note 8 au par. 28 [↑](#footnote-ref-59)
60. *Re Keast*, supra note 8 au par. 53 [↑](#footnote-ref-60)
61. *Re Zabel*, supra note 9 [↑](#footnote-ref-61)
62. *Re Zabel*, supra note 9 au par. 18 [↑](#footnote-ref-62)
63. *Re Zabel,* supra note 9 au par. 9 [↑](#footnote-ref-63)
64. *Re Zabel,* supra note 9 au par. 46 [↑](#footnote-ref-64)
65. *Re Zabel,* supra note 9 au par. 46 [↑](#footnote-ref-65)
66. *Re Zabel,* supra note 9 aux par. 49-51 [↑](#footnote-ref-66)
67. *Re Zabel,* supra note 9 au par. 52 [↑](#footnote-ref-67)
68. *Re Zabel,* supra note 9 aux par. 53-56 [↑](#footnote-ref-68)
69. *Re Zabel,* supra note 9 au par. 58 [↑](#footnote-ref-69)
70. *Re Zabel*, supra note 9 au par. 67 [↑](#footnote-ref-70)
71. *Re Barroillet*, supra note 32 aux par. 27-28 [↑](#footnote-ref-71)
72. *Re Phillips*, supra note 13, au par. 18 [↑](#footnote-ref-72)
73. *Re Chisvin*, supra note 12 aux par. 46-52 [↑](#footnote-ref-73)
74. *Re Kowarsky*, supra note 36 au par. 29 [↑](#footnote-ref-74)
75. *Re Romagnoli*, supra note 14 au par. 27 [↑](#footnote-ref-75)
76. *Re Bisson*, supra note 22 au par. 50 [↑](#footnote-ref-76)
77. *Re Massiah* (2015), supra note 45 au par. 65 [↑](#footnote-ref-77)
78. Motifs de décision, par. 62 [↑](#footnote-ref-78)
79. Motifs de décision, par. 56 [↑](#footnote-ref-79)
80. Motifs de décision, par. 56 [↑](#footnote-ref-80)
81. Motifs de décision, par. 53 [↑](#footnote-ref-81)
82. Motifs de décision, par. 59 [↑](#footnote-ref-82)
83. Motifs de décision, par. 46 [↑](#footnote-ref-83)
84. *Re Chisvin*, supra note 12 au par. 39 [↑](#footnote-ref-84)
85. *Re Chisvin*, supra note 12 au par. 39 [↑](#footnote-ref-85)
86. Motifs de décision, par. 52 [↑](#footnote-ref-86)
87. Contre-interrogatoire de la juge de paix Claire Winchester, 2 décembre 2019, p. 252 [↑](#footnote-ref-87)